# PROCES-VERBAL de la délibération du Conseil Municipal

## Séance du 27 octobre 2014 à 20h30

Sous la présidence de M. LOOS Jean-Blaise, Maire

Etaient présents : Mmes. HURSTEL Lucienne, BOUILLÉ Laurence, GASCHY

Virginie, ROHR Agnès, SCHWOEHRER Martine, SCHWOERTZIG Sabrina et MM. KEUSCH Jean-Jacques, LAUFFENBURGER

Mathieu et GASCHY Christophe

Absents excusés : **DEMOUCHÉ Sébastien**Secrétaire de séance : **SCHWOERTZIG Sabrina** 

## 075. Approbation du proces-verbal de la seance du 29/09/2014

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 29/09/2014.

## **076. EMPRUNT SALLE SOCIOCULTURELLE**

Dans le cadre de la restructuration et l'extension de la salle socioculturelle, le Maire propose de recourir à un emprunt. Trois organismes bancaires ont transmis une offre. Le Conseil Municipal étudie les différentes propositions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **AUTORISE** le Maire à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt aux conditions suivantes :
  - \* Montant emprunté : 200 000 €
  - \* Taux fixe à 2,22 %
  - \* Échéances trimestrielles capital constant
  - Durée: 15 ans
  - \* Commission: 200 €
  - Déblocage des fonds jusqu'au 31/12/2014
- **CHARGE** le Maire de signer le contrat aux conditions détaillées ci-dessus et tout autre document afférent.
- **CHARGE** le Maire de solliciter la Caisse d'Epargne pour renégocier l'emprunt contracté pour les panneaux photovoltaïques de l'église.

#### **ADOPTE À L'UNANIMITE**

## 077. TAXE D'AMENAGEMENT

Par délibération du 24/10/2011, le Conseil Municipal a décidé d'instauré la taxe d'aménagement au taux de 1 % sur la commune de Boesenbiesen. Cette délibération avait une durée de validité de 3 ans, l'application de cette taxe arrive donc à son terme et il convient de délibérer à nouveau.

Dans le cas contraire, au 1er janvier 2015 la taxe d'aménagement ne pourra plus s'appliquer sur le territoire de la collectivité pour les autorisations délivrées à compter de cette date.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE** de reconduire la délibération du 24/10/2011 d'année en année sauf renonciation expresse.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

## 078. LOCATION DE LA CHASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024,

 ${\bf Vu}$  l'avis favorable de la commission consultative communale de chasse en date du 20/10/2014

## **Exposé**

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le  $1^{er}$  février 2015. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2015 au  $1^{er}$  février 2024.

La commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux, le mode de location, et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, et l'agrément des candidats.

Il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale ou intercommunale, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc....

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses. Ces dernières ont notamment pour objet de prévoir des prescriptions adaptées aux conditions locales (interdictions de tir, de chasser à certains moments, limitations de certains modes de chasse, ...) et l'existence de clauses financières particulières. La commune pourra également indiquer dans les clauses particulières, après avis de la Commission Communale ou Intercommunale Consultative de la Chasse, les orientations sylvicoles et cynégétiques qu'elle aura définies en commun avec les gestionnaires forestiers. Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2015-2024, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

## Constitution et le périmètre du de chasse

- **DECIDE** de fixer à 329,46 ha la contenance des terrains à soumettre à la location,
- **DECIDE** de procéder à la location en un seul lot comprenant 329,46 ha

#### Mode de location des lots

- **DECIDE** de mettre le lot en location de la façon suivante : **appel d'offres**
- **DECIDE** pour les locations par appel d'offres, de procéder à une publicité et de fixer la date de la remise des offres au : **08/01/2015 à 18h**
- DONNE délégation au Maire pour fixer les critères d'analyse des offres.
- **AUTORISE** le Maire à signer le bail de location de la chasse communale.

## Clauses particulières

 DECIDE d'adopter le principe de clauses particulières pour les locations par appel d'offres

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

#### 079. COMMISSION DE LOCATION

La commission de location est instaurée par l'article 9 du cahier des charges type qui précise notamment son rôle, sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Cette commission de location est un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des séances d'adjudication publique et d'ouverture des plis dans le cadre d'une location par la voie de l'appel d'offres.

S'agissant de sa composition, l'article 9.1 du cahier des charges prévoit que :

« La commission de location est présidée par le Maire ou son représentant. Elle comprend en outre 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal. Ils statuent à la majorité des voix. Le receveur assiste à titre consultatif aux opérations de location.

En cas de lots de chasse intercommunaux, la commission est composée de chacun des Maires des communes concernées ou leurs représentants accompagnés de 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal. »

Par conséquent, il appartient au conseil municipal de désigner deux membres pour le représenter.

Après délibération, le Conseil Municipal

 DESIGNE: le Maire Jean-Blaise LOOS (nomination d'office), Mathieu LAUFFENBURGER et Christophe GASCHY;

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **080.** Convention de mise a disposition de personnel aupres de la CCRM

Monsieur le Maire expose que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition doivent être précisées par une convention entre la collectivité –commune - et l'organisme d'accueil – Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, CCRM.

Cette convention revêt

- d'une part, un caractère général (elle liste le ou les agents de la commune, énumère le ou les matériels ou services mis à disposition)
- d'autre part, un caractère pluriannuel (3 ans, renouvelable 1 fois).

La Commission Administrative Paritaire (CAP), placée auprès du CDG 67, a été saisie pour avis en date du 11 septembre 2014 sur la convention générale et pluriannuelle. La mise à disposition quant à elle donnera lieu, par événement, à la prise d'un arrêté individuel ou, selon le cas collectif (plusieurs agents) par le Maire de la commune mettant à disposition, et en référence à cet avis de la CAP.

Les agents intéressés auront donné leur accord pour être mis à disposition de la CCRM.

Les événements pouvant donner lieu à mise à disposition sont de nature multiple. Il est dressé ci-après une liste de ces occurrences, sans que cette liste ne puisse cependant être considérée comme exhaustive. En outre, les événements peuvent avoir un caractère répétitif tout au long de la durée de la convention.

#### A savoir:

- Manifestations de toutes natures organisées par la CCRM,

- Entretien des bâtiments, installations, espaces et matériels de toutes sortes,
- Renfort des services et des équipes intercommunales dans tous les domaines (électricité, maîtrises diverses, travaux, services, missions,...)
- Mise à disposition de compétences administratives et techniques dans divers domaines.

Pour ce faire, il est donc proposé à la Commune de Boesenbiesen d'apporter une assistance à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

La convention (dont modèles en annexe) définit la méthode de mise à disposition. Celle-ci, par opposition aux conventions (ponctuelles) précédemment passées pour ce type de mise à disposition revêt dorénavant un caractère quasi-permanent en évitant de multiplier le nombre de saisines, en particulier de la commune et de la CAP.

Rappel : c'est ensuite, par voie d'arrêté individuel, que l'autorité territoriale décidera de la mise à disposition de/des agents de la commune.

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim a approuvé ce projet de convention à portée générale et pluriannuelle lors de sa séance du 30 septembre 2014.

Aussi, le Conseil Municipal est-il sollicité pour valider ces nouvelles modalités de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoyant que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant,

**Vu** l'article 65-V de la loi de réforme territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

**Vu** décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 et celui, 2012-124, du 30 janvier 2012 relatifs à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'apporter concours réciproque au titre de la mutualisation avec remboursement des frais pour les services mis à disposition,

- APPROUVE la mise à disposition de ses agents au profit de la Communauté de Communes. La liste des agents figure à la convention générale ; leur accord doit cependant être requis. De même en cas de mise à disposition d'agents, de matériels et de services.
  - Les missions confiées à aux agents et les durées de mise à disposition sont fixées au cas par cas par voie d'arrêté individuel.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour cette mise à disposition.

#### **ADOPTE À L'UNANIMITE**

## **081. PLU INTERCOMMUNAL**

Le Maire fait une présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal issu de la loi ALUR de 2014. Ce PLUi serait applicable sur l'ensemble du territoire de la CCRM à partir du 27/03/2017, ce qui implique que l'urbanisme devienne une compétence intercommunale.

Les communes ont la possibilité de s'opposer au transfert de cette compétence à la CCRM. Pour ce faire, elles doivent délibérer entre le 26/12/2016 et le 26/03/2017 soit trois mois avant la date d'échéance fixée au 27/03/2017.

Il faut que 25 % des communes représentant 20 % de la population délibère contre le transfert afin que l'urbanisme reste une compétence communale.

Le maire propose aux conseillers de prendre position quant à ce transfert dans les trois mois précédent l'échéance.

## **082.** DIVERS ET INFORMATIONS

#### a) PLH

Le Maire informe les élus que des ateliers thématiques relatifs au plan local de l'habitat seront prochainement organisés. Les différents thèmes sont présentés et chaque conseiller pourra y participer. Dans tous les cas, la commune est dors-et-déjà invitée à l'atelier relatif à la production de logements et de logements aidés qui se déroulera le 19/11/2014.

## b) Balade thermique

Le jeudi 27/11/2014 une balade thermique sera organisée dans le village en partenariat avec Info Energie. Il s'agit tout d'abord de faire la tournée dans le village en sélectionnant au préalable des habitations cibles. Puis à 19h45 les résultats seront présentés aux personnes intéressées. Un article sera publié dans la prochaine note d'information.

## c) Plan Communal de Sauvegarde

Afin de finaliser le plan communal de sauvegarde, une réunion aura lieu le 17/11/2014 à 20h en mairie. La commission en charge de ce projet se constitue des élus suivants : KEUSCH Jean-Jacques, LAUFFENBURGER Mathieu, GASCHY Virginie, ROHR Agnès et SCHWOERTZIG Sabrina.

## d) Conseil d'école

Mathieu LAUFFENBURGER fait état du dernier conseil d'école. La classe de CP/CE1 partira en classe verte au printemps 2015, la commune sera sollicitée pour une subvention. Concernant la fête de l'école qui se déroulera en juillet 2015, elle devrait prendre la forme d'une kermesse organisée à la salle de Schwobsheim. En effet, les travaux de la salle risquent ne pas être achevés d'ici là.

#### e) Fermeture mairie

Le secrétariat de mairie sera fermé du 05 au 06 novembre ainsi que le 24 novembre 2014.

#### f) Prochaine réunion

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le lundi 24 novembre 2014 (ou le cas échéant le 1er décembre 2014) à 20h30 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 23 heures 15 minutes.